

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.109 du 18 octobre 2012

A. 203.501/XV-1855

En cause : **BAUM** Olivier,
ayant élu domicile
Drève de l'Eglise de Fer 1
1380 Lasne

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN & P. DE BOCK , avocats,
avenue Louise 65/2 bte
1050 Bruxelles,

Parties requérantes en intervention :

1. la srl ARCOFIN,
2. la srl ARCOPAR,
3. la srl ARCOPLUS,
ayant élu domicile chez
Mes K. LEUS, M. WAUTERS & W. DEPESTER, avocats
avenue Louise 99
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par Olivier BAUM, qui demande l'annulation de « l'arrêté royal du 7 novembre 2011 intitulé "arrêté royal octroyant une garantie afin de protéger le capital de société coopératives agréées" publié au Moniteur belge le 18 novembre 2011 »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 qui accueille la demande d'intervention introduite par la srl Arcofin, la srl Arcopar et la srl Arcoplus le 16 mars 2012;

Vu le mémoire en réponse notifié le 24 avril 2012;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 juin 2012, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, du 26 juin 2012, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition introduite le 12 juillet 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me D. VULETIC, *loco* Mes K. LEUS, M. WAUTERS & W. DEPESTER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY